

UNIVERSITÉ DES MAIRES

Jeudi 7 mai 2026



LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Audrey ABENIA, Juriste





Le rôle des élus

Le maire

Le **maire** est à la fois **chef de l'exécutif de la commune** et **représentant de l'État** sur son territoire, son rôle est donc double.

Il met en œuvre les décisions prises par le conseil municipal

Il garantit l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité)

Au nom de l'État, le maire exerce certaines fonctions (officier état civil, OPJ...)

Il dirige l'administration communale

QUID des délégations consenties au maire par le conseil municipal

2 conséquences :

- **LE CONSEIL MUNICIPAL EST **TOTALEMENT DESSAISIT** DE SES COMPÉTENCES**

Rien n'empêche néanmoins le maire **de demander l'avis au conseil sur les décisions qu'il est amené à prendre** au titre de ses délégations. Mais **PAS DE DÉLIBÉRATION !**

- **TOUTEFOIS OBLIGATION DU MAIRE DE RENDRE COMPTE DES DÉCISIONS PRISES AU TITRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES**

Article L 2122-23 du CGCT

« [...Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation] ».

Les adjoints

Les adjoints au maire sont des élus municipaux chargés d'assister le maire dans la gestion de la commune :

Droit d'information /
droit de proposition de
sujets à l'ordre du jour
(*article L 2121-13 du
CGCT*)

Participation aux
décisions du conseil
municipal (et à la
préparation des
décisions au sein des
commissions)

Officier état civil
et OPJ

Délégations
consenties par
arrêté par le
Maire

Les conseillers municipaux

Les **conseillers municipaux** ont un rôle essentiel : ils **représentent les habitants et participent aux décisions de la commune.**

Droit d'information / droit de proposition de sujets à l'ordre du jour (*article L 2121-13 du CGCT*)

Participent aux décisions municipales ainsi qu'à la préparation des décisions en commission municipale

Délégations possibles



Le conseil municipal

La clause générale de compétence

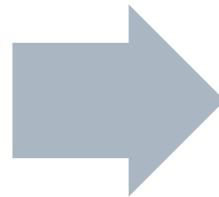
(article L 2121-29 du CGCT)

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Cette clause implique que la commune peut intervenir dans toutes les matières qui présentent un **intérêt public local** dès lors qu'elle n'empiète pas sur les compétences attribuées par la loi à l'État ou à une autre collectivité territoriale.

La clause a une double vocation :

elle protège la collectivité concernée contre les empiètements de l'État et ceux des autres collectivités



elle distingue les compétences de l'**organe délibérant** de celles de l'**organe exécutif**

Le rôle du conseil municipal

Règle les affaires de
municipales

Décide des
orientations et des
actions dans l'intérêt
des habitants

Organe délibérant de
la commune

Représente les
habitants et prend les
décisions
importantes pour la
vie locale

Quand faut-il réunir le conseil municipal ?



A minima une fois
par trimestre
*(article L 2121-7 du
CGCT)*



Chaque fois que le
maire le juge utile
*(article L 2121-9 du
CGCT)*

Qui peut demander la tenue du conseil municipal ?

Le Maire (*article L 2121-9 du CGCT*)

Le préfet (convocation sur demande impérative dans les 30 jours *article L 2121-9 al 2 du CGCT*)

Le tiers des conseillers municipaux (*commune – 1000 hab*) OU la majorité (*communes + 1000 hab*)

Les délais de convocation

3 jours francs pour les communes – 3500 hab
(article L 2121-11 du CGCT)

5 jours francs pour les communes + 3500 hab
(article L 2121-12 du CGCT)

Calcul délai en jours francs :

le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas comptés.

Le formalisme de la convocation

(article L 2121-10 du CGCT)



ADRESSÉE
INDIVIDUELLEMENT
AUX CONSEILLERS
MUNICIPAUX (*ENVOI
COURRIER OU
DÉMATERIALIZED*)



ANNONCE LA DATE DE
LA RÉUNION ET LA
TENEUR DE L'ORDRE
DU JOUR



ACCOMPAGNÉE D'UNE
NOTE EXPLICATIVE DE
SYNTHÈSE DANS LES
COMMUNES + 3500
HABITANTS



AFFICHÉE/PUBLIÉE
DANS LE MÊME DÉLAI
DE CONVOCATION
(3 OU 5 JOURS)

L'ordre du jour

(article L 2121-10 du CGCT)



le **maire** arrête l'ordre du jour qui doit être **précis et explicite**



le conseil municipal **ne peut pas librement ajouter un point en séance** (sauf cas très limités d'urgence).



le conseil municipal ne peut délibérer **que sur les points inscrits** (faute de quoi les délibérations seraient illégales).



les « **questions diverses** » ne donnent pas lieu à un vote et ne peuvent traiter que de questions de faible importance.

La présidence de la séance

(article L 2121-14 du CGCT)

En tant que Président de séance, le maire (ou celui qui le remplace) :

- Ouvre la séance (il doit s'assurer au préalable que le quorum est atteint)
- Met en discussion des questions à traiter *(Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont irrégulières.)*
- Instaure et dirige les débats
- Suspend la séance
- Déclare clos les débats
- Lève la séance

La police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée
(article L 2121-2 al 16 du CGCT)
(en cas d'absence elle revient à son adjoint)

donner et retirer la
parole

faire respecter le
règlement intérieur

rappeler à l'ordre
un conseiller

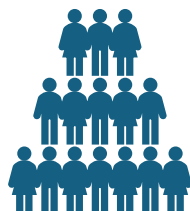
faire expulser une
personne troublant
la séance (public
ou élu)

suspendre ou lever
la séance

Le déroulement du conseil municipal



La séance est
publique
(article L 2121-18
du CGCT)



Le maire vérifie
quorum (*les pouvoirs
ne comptent pas dans
le calcul*)



Désignation du
secrétaire de
séance



Approbation du
procès-verbal de
la séance
précédente

Le quorum

(article L 2121-17 du CGCT)

Le quorum réuni permet que le conseil puisse prendre des décisions valablement, il se calcule à partir de l'effectif en exercice :



la majorité
des membres
en exercice
doit être
présente
(*la moitié + 1*)



en cas de
quorum non
atteint, le
conseil est
reconvoqué
sous 3 jours
(*calendaires*)



lors de la 2^e
réunion, le
quorum n'est
pas
nécessaire

Le pouvoir

Un élu ne peut être porteur que
d'un pouvoir

Pouvoir toujours écrit et signé
avec désignation du mandataire

Pas de consigne de vote

Valable pour une séance ou 3
consécutives

Révocable à tout moment

La désignation du secrétaire de séance



Au début de chaque de séance, le conseil (et non le Maire) nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*article L 2121-15 du CGCT*)



Seuls peuvent être désignés comme secrétaires de séance des membres du conseil



Peuvent être adjointes au secrétaire, des **auxiliaires** pris en dehors des membres du CM, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (*secrétaire de mairie*)

Approbation du procès-verbal

(article L 2121-15 du CGCT)

- le PV de chaque séance, rédigé par le secrétaire, **est arrêté au commencement de la séance suivante**, et signé par le maire et le secrétaire,
- selon la jurisprudence, le conseil est maître de la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation des conseillers, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,
- un vote n'est pas nécessaire, sauf en cas de désaccord concernant la rédaction.

Le huis clos

(article L 2121-18 du CGCT)



Par définition le conseil municipal est public (*article L 2121-18 du CGCT*)



Huis clos à la demande du maire de 3 membres du conseil



Le conseil décide par un vote public sans débats à la majorité absolue, la tenue du huis clos



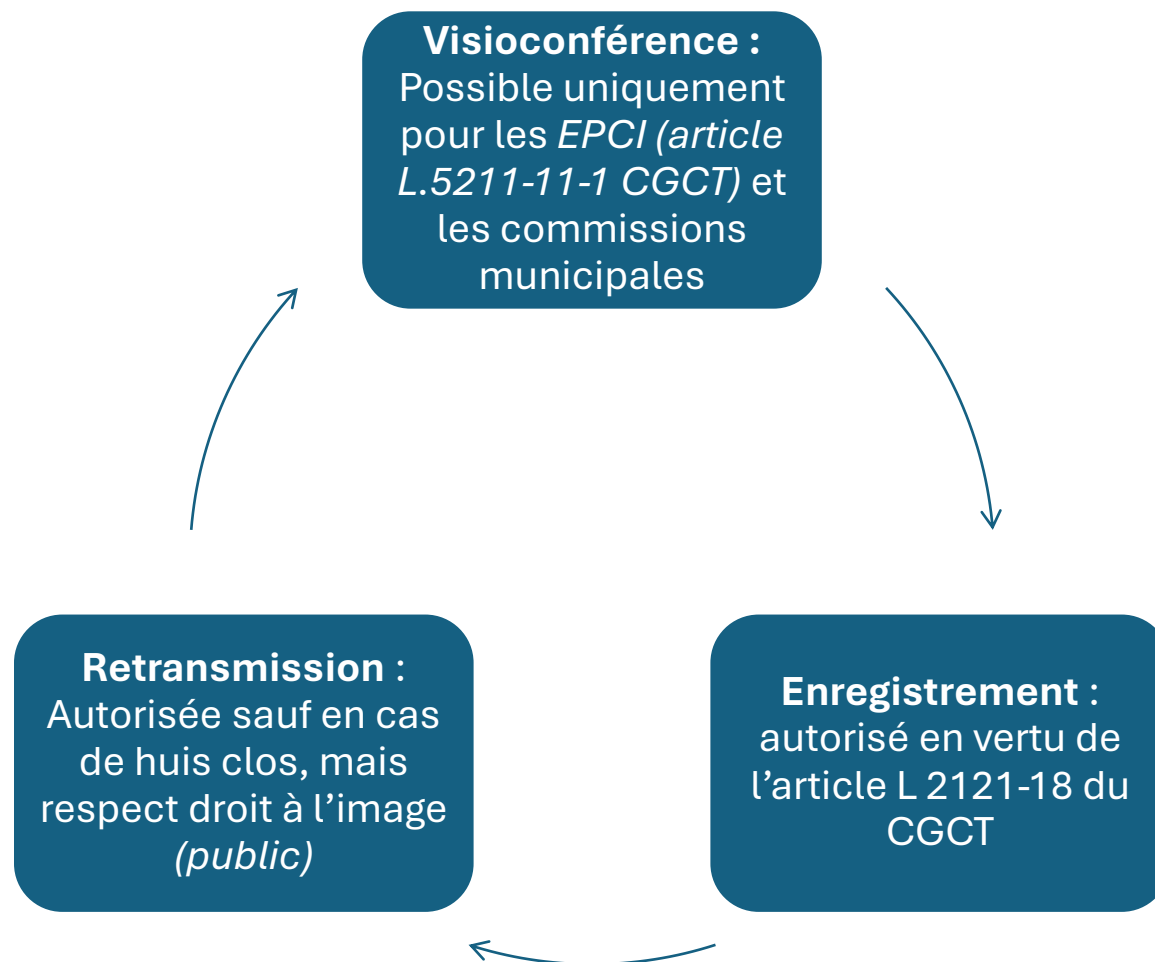
Levée du huis clos dispensée de vote, mais assentiment des membres présents requis

Intervention du public extérieur au conseil

La participation active du public à la discussion d'une délibération, même s'il ne participe pas au vote, **entache la délibération du conseil municipal d'illégalité,**

Ainsi, un conseiller municipal, soucieux de connaître l'avis des administrés pendant la séance sur une question à l'ordre du jour, ne peut de son propre chef interroger le public, si ce n'est au cours d'une suspension de séance décidée par le maire.

Visioconférence/enregistrement/retransmission



Les modalités de vote

(*article L 2121-21 du CGCT*)

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

scrutin ordinaire à
main levée

scrutin public qui a lieu
à la demande du quart
des membres présents
(*soit par bulletin écrit ou
par appel nominal*)

scrutin secret (à la
demande du tiers des
membres présents
notamment s'il y a lieu de
procéder à une
nomination)

Déroulé du vote des délibérations



Les délibérations sont prises à la **majorité absolue** (*plus de la moitié*) **des suffrages exprimés et non des votants,**



Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante
(*article L 2121-20 du CGCT*)



Aucune forme particulière de scrutin n'est imposée (en dehors des cas où les textes imposent un mode de scrutin particulier).



Éviter les situations à
risques pour les élus :
la règle du déport

Risque de conflit d'intérêt

Élu intéressé

Article L-2131-11 CGCT

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

RISQUE ADMINISTRATIF

Annulation de la délibération



Risque de conflit d'intérêt



Prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du Code Pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni **de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende** dont le produit peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

RISQUE PÉNAL

Condamnation possible de l'élu par le juge pénal

Les précautions à respecter

- **INFORMER** l'exécutif (le Maire) de toute situation de conflit potentiel d'intérêts,
- **NE PAS PRENDRE PART à toute participation, à tout débat, à toute réunion (même informelle), à tout vote, toute demande d'avis** sur une affaire dans laquelle l'élu ou l'agent aurait « **intérêt** » personnel, familial, moral, financier, en lien direct ou indirect avec une entreprise par exemple,
- **S'ABSTENIR** de communiquer avec l'entreprise sur toute information relative à un projet, un marché, à une procédure de la collectivité.





Les documents et procédures du conseil municipal

Le règlement intérieur du conseil municipal

(article L 2121-8 du CGCT)

Document essentiel (obligatoire commune + 1000 habitants)











Garantit les droits des élus (majorité et opposition)

Outil de protection juridique pour la commune

Définit comment le conseil municipal travaille au quotidien

Adopté dans les 6 mois après l'installation par délibération

Le contenu du règlement intérieur

Thèmes	Contenu du règlement intérieur
 Convocation	Délai, forme, ordre du jour
 Documents	Accès aux dossiers, transmission
 Séance	Déroulement des débats
 Prises de parole	Temps, ordre, discipline
 Votes	Modalités de vote
 Procès-verbal	Rédaction et approbation
 Commissions	Fonctionnement
 Droits des élus	Expression des minorités
 Publicité	Affichage, diffusion
 Police de séance	Pouvoirs du maire

La délibération



Acte adopté par le conseil municipal réuni en séance



Exprime une décision collective après débat et vote



Ex : vote du budget, marchés publics...

Ses caractéristiques

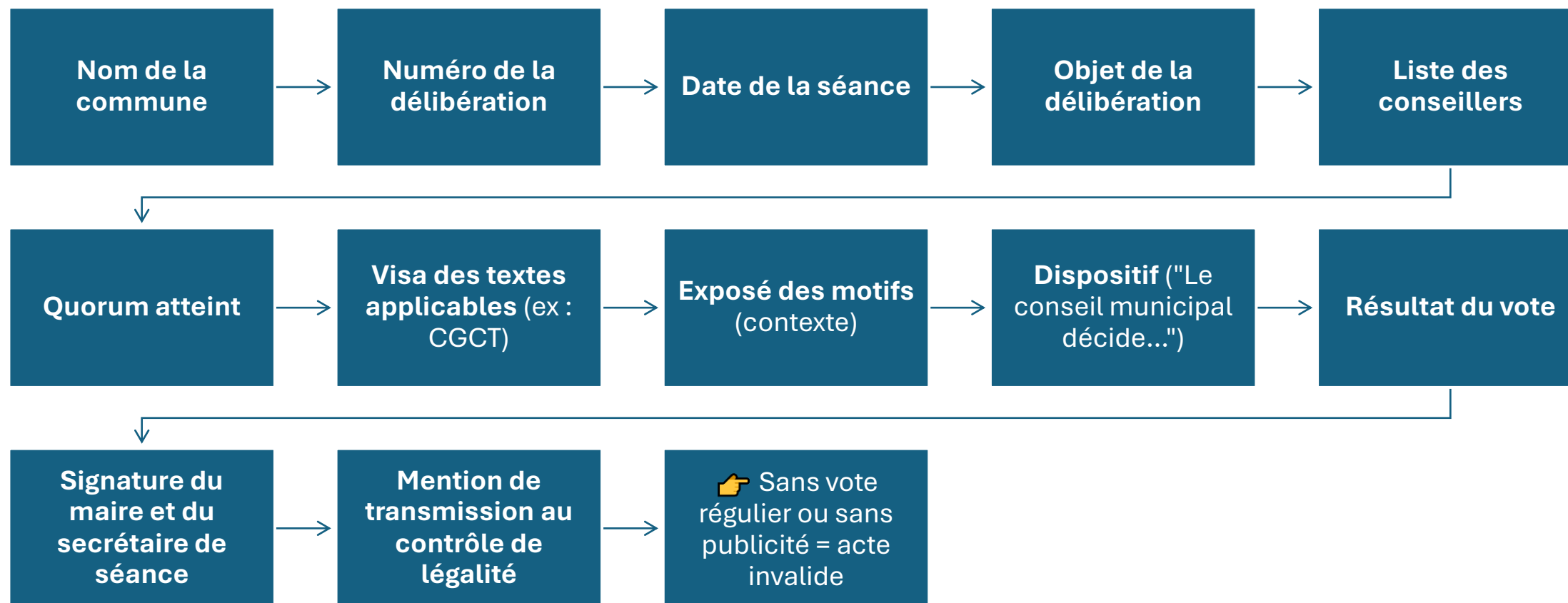
Acte collégial

Nécessite obligatoirement un vote

Majorité requise (*si égalité des voix en scrutin public voix du maire prépondérante*)

Opposable après publication et transmission au contrôle de légalité

Son formalisme



Publication ou affichage de la délibération

Publication sur le site internet des **délibérations adoptées lors du conseil** (ou affichage si la commune a dérogé à cette obligation)

= condition pour l'entrée en vigueur des délibérations.

Publication en ligne à faire dans les meilleurs délais

Durée de publication : 2 mois a minima (*article R2131-1 I du CGCT*).

Publication qui doit s'accompagner d'une transmission au contrôle de légalité (**pas de délai sauf budget 15 jours**).



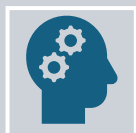
Les formalités à accomplir à l'issue du conseil municipal

La liste des délibérations

(article L 2121-25 du CGCT)



Document synthétique remplaçant le compte-rendu du conseil municipal



Résume les décisions examinées en séance



Affichée/publiée par le maire dans la semaine qui suit la reunion
(publication site internet ou affichage)

Ses caractéristiques

Indique les points à l'ordre du jour

Mention des décisions prises ainsi que le sens des votes

Pas de détail des débats

Le procès-verbal du conseil municipal

(article L 2121-15 du CGCT)

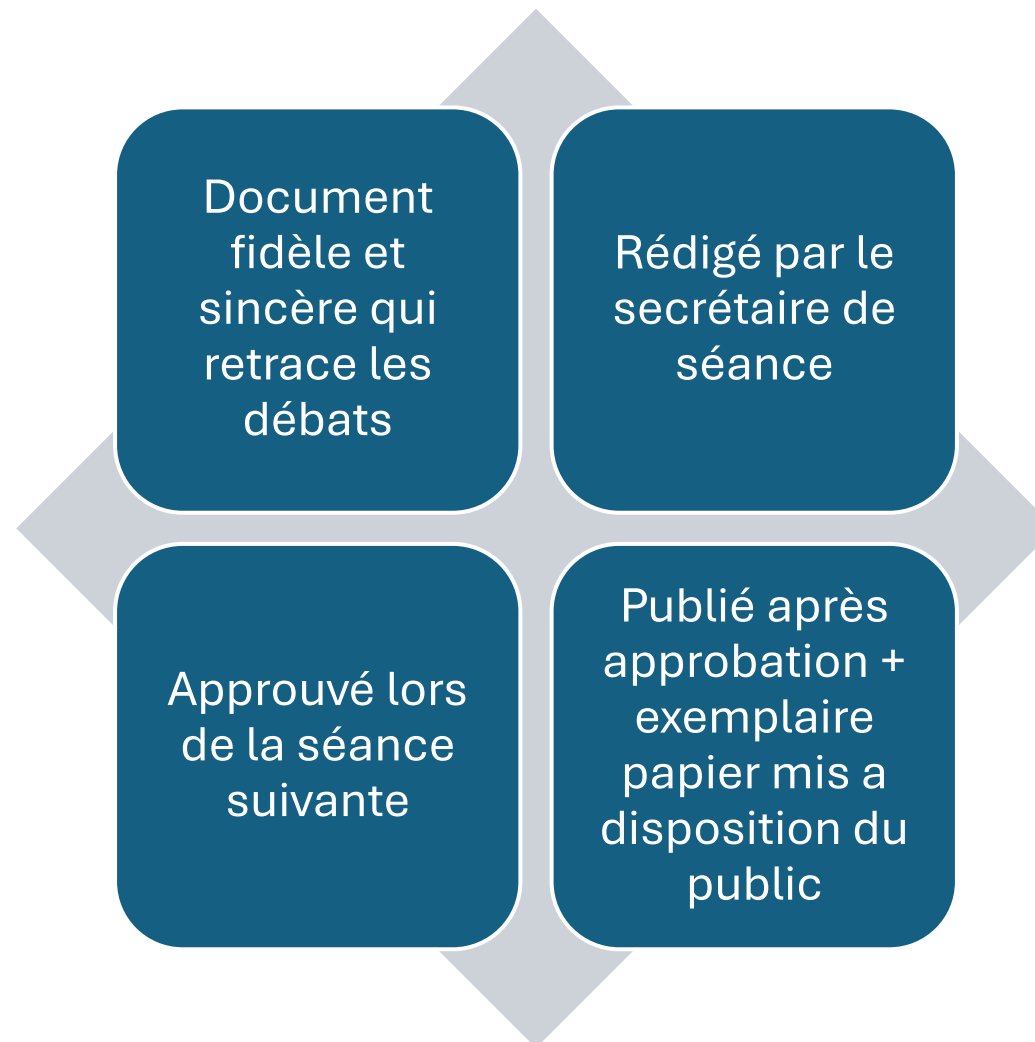


Retranscription des décisions et
des débats

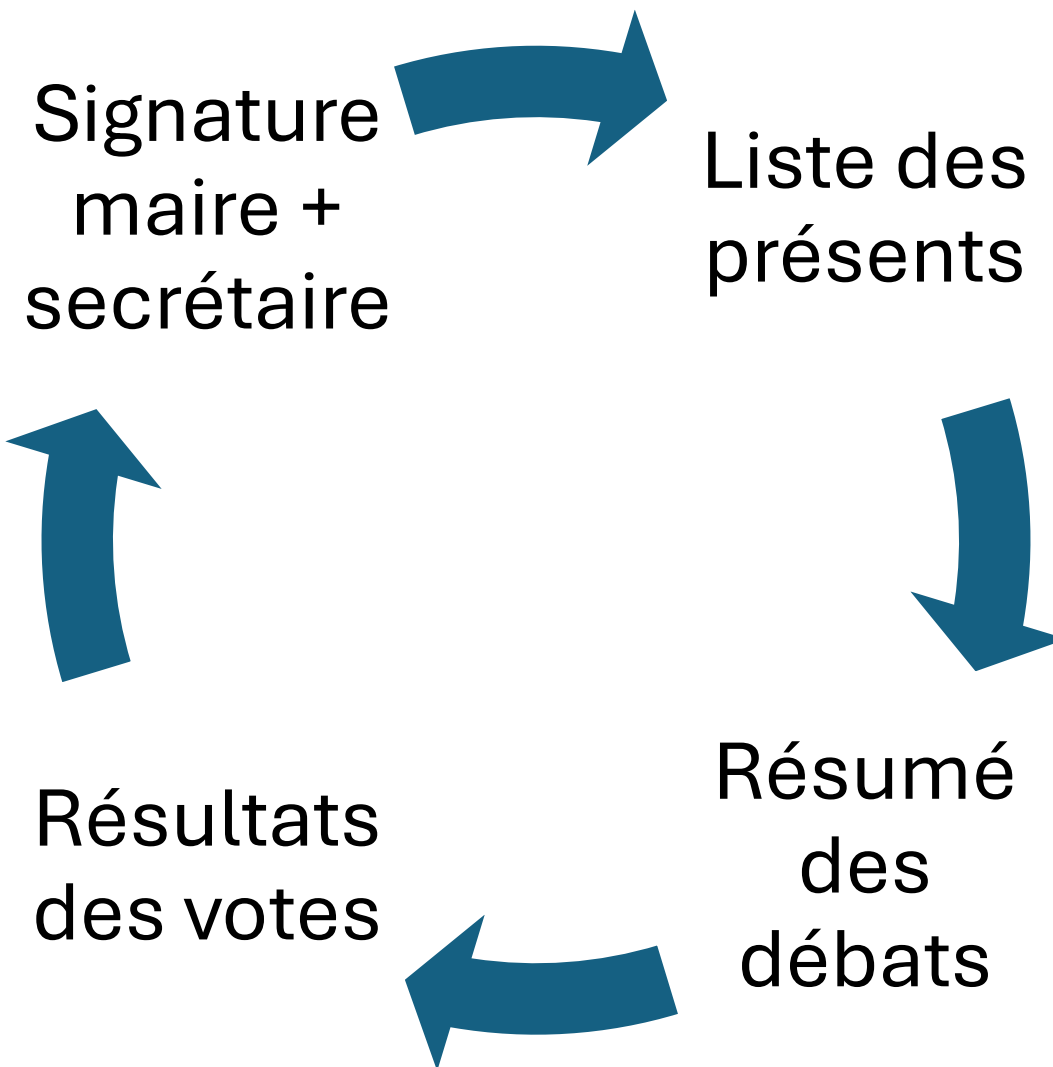


Document officiel du conseil
municipal

Caractéristiques

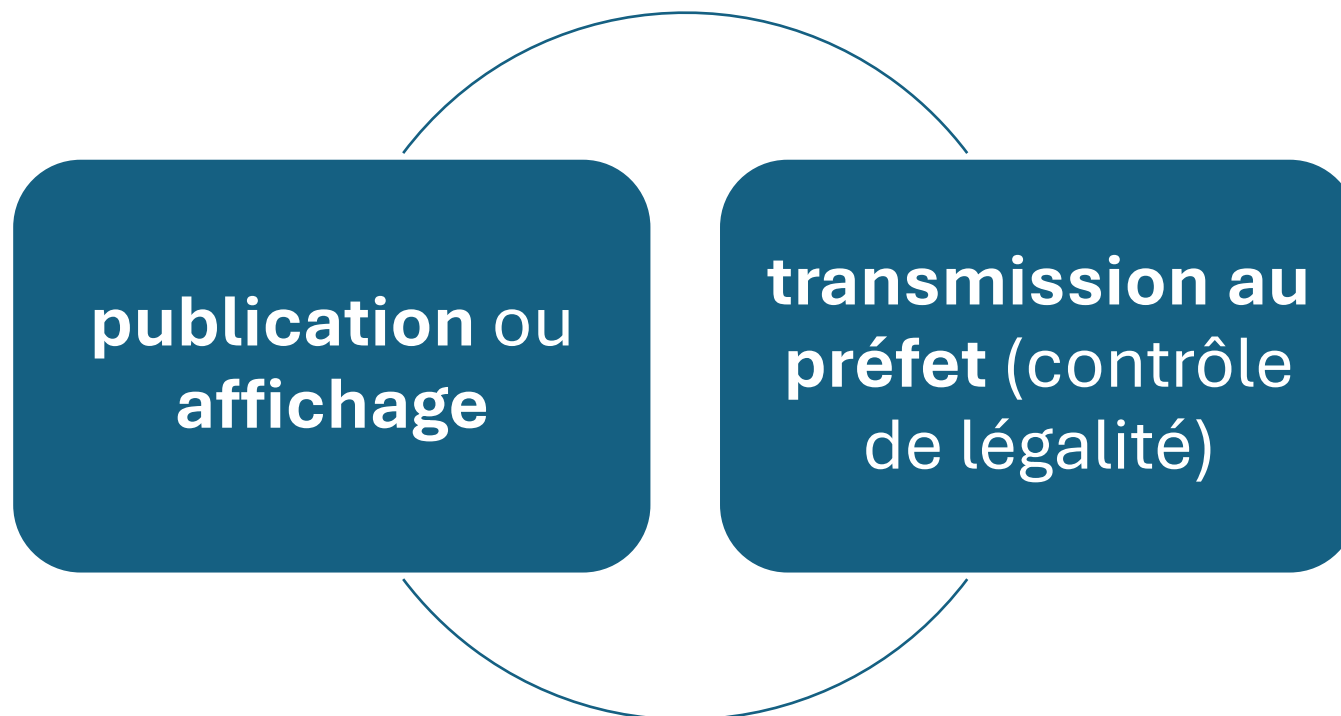


Formalisme



La publicité des actes

Les actes des collectivités territoriales **ne sont exécutoires** qu'après deux conditions cumulatives :



Le formalisme de la publicité

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la publication dématérialisée est le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires des collectivités (article L 2131-1 du CGCT)

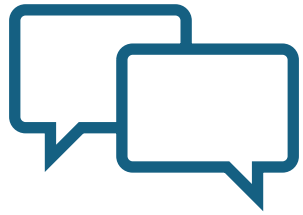
Publication
électronique sur le
site internet de la
commune (*commune +
3500 habitants*)

Affichage papier ou
publication
électronique
(*commune – 3500 habitants*)

Le contrôle de légalité

(articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT)





Les droits des conseillers municipaux

Le droit à l'information

Obligation du maire de rendre compte des décisions prises au titre des délégations consenties par le conseil municipal

Article L 2122-23 CGCT



Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.



Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.



Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le droit à l'information des conseillers municipaux

- **Obligation du maire de convoquer le conseil** si demande en ce sens d'un certain nombre de conseillers.
- Les conseillers municipaux peuvent **demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour** du prochain conseil (ou lors du conseil, via les questions diverses).
- Droit à l'information des conseillers municipaux **avant, pendant et après le vote d'une délibération et à tout moment si les conseillers municipaux souhaitent consulter des documents municipaux.**

Questions écrites et orales

Article L 2121-19 du CGCT

- « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des **questions orales** ayant trait aux affaires de la commune. **Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.**
- A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un **débat portant sur la politique générale de la commune** est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

Le droit à l'information

Les membres du conseil municipal ont-ils accès à tous les documents ?

Article L.2121-13 du CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».



Cela signifie notamment que le maire doit communiquer aux conseillers toutes les pièces nécessaires pour que la délibération du conseil puisse intervenir en connaissance de cause, les conseillers devant disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de délibérer.



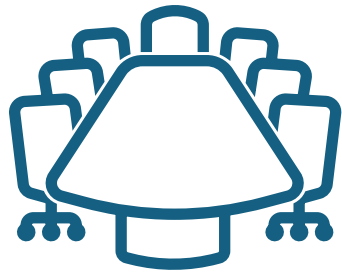
En dehors des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, les conseillers municipaux disposent des mêmes droits que les habitants de la commune... pas plus, mais pas moins non plus... : tous les documents administratifs pouvant être communiqués aux administrés peuvent également être communiqués aux conseillers.

Le droit des élus d'opposition

- Droit d'expression dans le bulletin municipal (communes de + 1000 habitants)

Article L 2121-27-1 CGCT : « Dans les communes de **1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

- Sur le site de la commune.



Les changements en cours de mandat

La démission du maire



Conséquences

- L'article L 2122-10 du CGCT précise :
« Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ».

La démission d'un adjoint

la démission est adressée au préfet

effective après acceptation du préfet

arrêté de délégation du maire devient caduc

le maire convoque le conseil municipal pour procéder au remplacement de l'adjoint dans le délai de quinzaine

Conséquences



Détermination du nombre d'adjoint par délibération le cas échéant

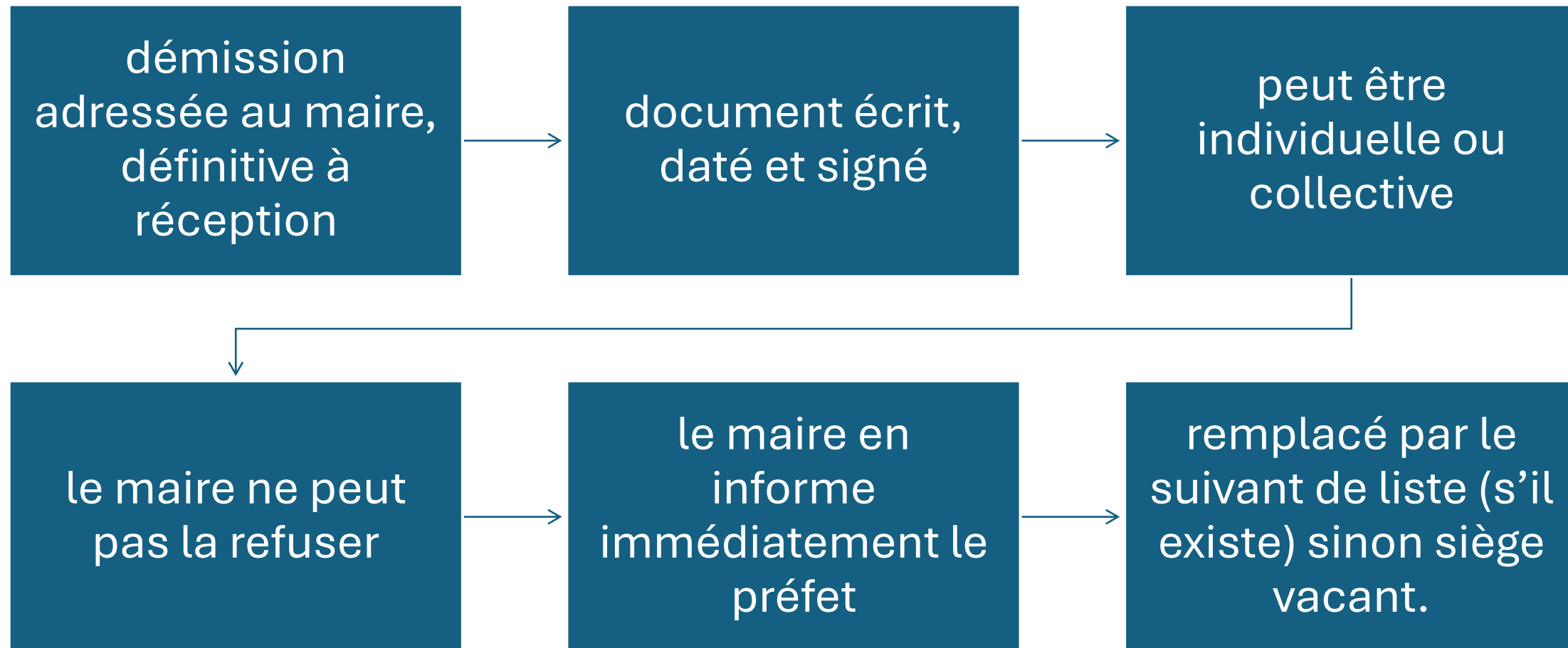


Ou remplacement du siège vacant directement



Nouvel adjoint peut aussi être placé en dernière position après tous les adjoints déjà en place

La démission d'un conseiller municipal



Les suivants de liste

- La cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, sans qu'aucun texte n'exige qu'il soit préalablement installé ni qu'il ait accepté d'exercer le mandat (article L 2121-4 du CGCT)
- Conformément à l'article L 258 du code électoral, **le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal**
- En cas d'épuisement de la liste seulement, le poste reste vacant

L'ordre du tableau

(article L 2121-1 du CGCT)

Depuis la loi du 21 mai 2025 tous les conseillers municipaux sont élus le même jour et bénéficient donc du même nombre de suffrages exprimés.

Après le maire et les adjoints prennent rang les conseillers municipaux

Si une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs

Si plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix

L'ordre des conseillers municipaux n'est pas paritaire

En cas de vacance de siège, le nouveau conseiller municipal sera placé en bas de tableau

Le tableau modifié est transmis à la préfecture

Les élections complémentaires

dans les 3 mois suivant la dernière vacance

(article L 258 code électoral)

perte du **tiers**
des membres
du conseil
municipal

ou s'il compte
moins de 5
membres

Cas de la démission du conseil communautaire

- Démission à tout moment, adressée au président de l'intercommunalité qui en informe le maire de la commune du membre démissionnaire. Le président ne peut pas refuser la démission (*article L 5211-1 du CGCT*)
- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, le remplacement se fait en application de *l'article L 273-12 du code électoral*. Il s'agit du suivant pris dans l'ordre du tableau.

Cas de la démission du conseil communautaire

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le remplacement se fait en application de l'article L 273-10 du code électoral selon les deux cas suivants :

- pour les communes qui ne disposent que d'un seul siège de conseiller communautaire, il s'agit du suivant de la liste dont est issu le conseiller démissionnaire.
- dans les autres communes, le remplaçant est le conseiller municipal de même sexe suivant sur la même liste dont est issu le conseiller démissionnaire, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Merci de votre attention

Support à télécharger :

www.maires09.asso.fr

Contact : **Audrey ABENIA**

tel : **05 34 09 32 48**

email : **juriste@maires09.fr**

